Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine

de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1991)

Heft: 26

Artikel: Réponse à la consultation fédérale sur la loi d'égalité entre femmes et

hommes

Autor: Brahier, Gaston / Boinay, Joseph

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-350749

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



octualités.

REPONSE A LA CONSULTATION FEDERALE SUR LA LOI D'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES

Lors de la dernière séance du Parlement, le 24 avril dernier, le projet de réponse du Gouvernement à la consultation fédérale sur la Loi d'égalité entre femmes et hommes a été adopté par 55 voix, sur 60 député-e-s, is opposition. Ci-dessous, la lettre adressée au Département fédéral de Justice et Police.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Donnant suite à votre invitation, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a examiné l'avant-projet de loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. Par la présente, il vous expose son avis sur cet objet.

1. REMARQUES GENERALES

C'est avec un grand intérêt que nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes qui est soumis à la consultation. Nous le saluons avec tisfaction.

Celui-ci était en effet attendu avec impatience étant donné les espoirs considérables que nous fondions dans ce texte après avoir étudié le rapport intitulé "Egalité des salaires entre hommes et femmes", qui avait été établi en octobre 1988 par le groupe de travail "Egalité des salaires" institué par le Département fédéral de Justice et Police. Nous avions, à l'époque, fait totalement nôtres les propositions du groupe de travail. Nous écrivions :

Nous souscrivons entièrement aux conclusions du groupe de travail :

"Les mesures prises dans leur ensemble sont mieux à même de réaliser une réelle égalité que ne l'est la simple addition des différentes mesures. Il en ressort également qu'une démarche coordonnée et une procédure législative sont nécessaires."

Nous donnons donc notre préférence à l'élaboration d'une loi globale sur l'égalité qui mettrait à jour la claire volonté de réaliser au plus vite l'égalité!

Le plus important actuellement, en effet, est de faire vite et de ne plus attendre. La concrétisation de l'égalité est une des tâches de nos Etats, ceux-ci ne peuvent souffrir plus longtemps leur incapacité à réaliser le mandat qui leur est confié.

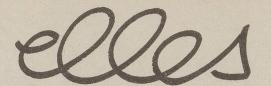
Cet extrait de notre réponse à la consultation sur le rapport "Egalité des salaires entre hommes et femmes" indique à l'évidence que nous donnons notre soutien, dans la présente consultation, à la première variante, c'est-à-dire à la loi unique. En effet, une loi générale et unique a plusieurs avantages. D'une part, elle permet plus de clarté et de lisibilité, elle manifeste davantage la volonté du législateur d'appliquer rapidement les mesures préconisées et offre une meilleure compréhension. D'autre part, elle assure un champ d'application plus large notamment en aidant les cantons à réaliser, eux aussi, leur mandat d'égalité - donc une meilleure concrétisation de l'article constitutionnel d'égalité.

Toutefois, nous remarquons un fléchissement du désir d'action en faveur de l'égalité entre le rapport "Egalité des salaires entre hommes et femmes" de 1988 et l'avant-projet de loi qui nous est proposé actuellement. Et cela, nous le regrettons.

Nous souhaitons que le Conseil fédéral maintienne et introduise toutes les mesures présentées en 1988 dans le rapport "Egalité des salaires entre femmes et hommes".

Si nous nous félicitons de voir apparaître dans l'avant-projet la création d'offices de conciliation, un article clair et précis sur l'interdiction de discriminer qui, en plus, fonde les actions positives de manière réjouissante, si le renversement de la preuve, la protection contre le licenciement, ont été intégrés dans le projet, nous devons par contre regretter que l'indemnité pour tort moral ait été abandonnée, que la suppression de la valeur litigieuse ne soit pas prévue et que les améliorations de procédure visant à faciliter la concrétisation par voie judiciaire du droit soient limitées aux litiges en matière d'égalité salariale.

INFORM





Nous regrettons enfin que l'action proposée aux organisations ne le soit qu'en constatation et non pas en exécution ou réparation et qu'aucune sanction n'ait été incluse.

En effet, pourquoi, alors que l'avant-projet soumis en consultation veut corriger le peu d'effet, en pratique, du principe d'égalité fixé depuis dix ans à l'article 4, alinéa 2 de la Constitution fédérale, ne pas aller jusqu'au bout véritablement de l'application de ce principe en exigeant sa réalisation par le paiement pur et simple du juste salaire et par la réparation du tort subi ?

Le peuple suisse a choisi d'inscrire en 1981 le principe d'égalité dans sa charte fondamentale. Dix ans après, il s'avère nécessaire d'y adjoindre une loi étant donné qu'il ne suffit pas à atteindre l'objectif d'égalité. La prudence de l'avant-projet présenté par le Conseil fédéral est donc surprenante.

Nous déplorons cette réserve puisqu'elle ne permet que de nous rapprocher du droit communautaire sans le respecter dans sa totalité. En effet, la directive de la CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, adoptée en 1976, va plus loin que l'avant-projet soumis à la consultation en ce qui concerne la protection contre le licenciement et cette directive fait partie de l'acquis communautaire pertinent pour les négociations CE-AELE. Pourquoi donc rester en deçà du droit communautaire, plus de quinze ans après ?

La présente loi, si elle propose une politique globale, ne la propose que dans le domaine professionnel. Nous préférerions donc que son intitulé le précise et qu'elle ne fasse pas germer des espoirs qu'elle ne tiendra pas.

2. REPONSES AUX QUESTIONS

ad question 1

Les mesures proposées sont-elles propres à contribuer à la réalisation de l'égalité des salaires et des conditions de travail entre femmes et hommes ? Lesquelles, parmi ces mesures, sont-elles, à votre avis, les plus efficaces pour atteindre ce but ?

Que pensez-vous à cet égard de l'interdiction de discriminer en fonction du sexe dans toutes les conditions de travail ?

Les mesures proposées sont effectivement propres à contribuer à la réalisation de l'égalité des salaires et des conditions de travail entre femmes et hommes. Mais elles ne le sont, à notre avis, qu'imparfaitement.

Nous relevons comme mesures les plus efficaces pour atteindre ce but, l'interdiction de toute discrimination dans l'ensemble des conditions de travail. Cette interdiction de toute discrimition est fondamentale, importante et nécessaire, cela est évident. Dans sa formulation, précise, elle permet de concrétiser l'art. 4, al. 2 de la Constitution fédérale, en ce qui concerne l'ensemble des conditions de travail.

La protection contre le licenciement est une mesure efficace également, cela est tout aussi évident. L'analyse des actions intentées en matière d'égalité de salaires menée dans le cadre du rapport "Egalité des salaires entre hommes et femmes" le prouve en suffisance.

Nous demandons instamment au Conseil fédéral de maintenir ces deux mesures.

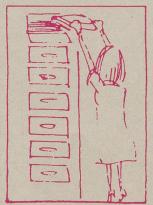
En effet, cet avant-projet de loi serait tout simplement vidé de son contenu si ces deux dispositions disparaissaient. Et le retrait, par le Conseil fédéral, de ces dispositions serait malheureusement significatif de la valeur accordée au principe d'égalité!

Nous nous prononçons donc résolument en faveur du maintien de ces mesures essentielles.

Le renversement du fardeau de la preuve est également une mesure fort efficace et importante pour atteindre l'objectif d'égalité, comme la qualité pour agir des organisations féminines et professionnelles et le renforcement de la position du









INFORM



actualités.

Bureau de l'égalité entre femmes et hommes. Cette dernière mesure nous tient à coeur puisque la République et Canton du Jura fit oeuvre de pionnière en la matière.

Quant à l'interdiction de discriminer en fonction du sexe dans toutes les conditions de travail, elle nous paraît encore une fois fort importante et nécessaire puisque nous l'avons citée au rang des dispositions indispensables à une véritable loi sur l'égalité dans le domaine professionnel.

ad question 2

Ces mesures, et en particulier le renforcement de la cotection contre le congé, auront-elles un effet éventif notable auprès des employeurs?

Le renforcement de la protection contre le congé aura effectivement un effet préventif. Cela est évident et prouvé en suffisance par l'analyse des actions intentées en matière d'égalité qui montre que les travailleuses ne se sont engagées dans une action qu'après la résiliation des rapports de travail. C'est donc bien que la crainte de perdre son emploi a empêché jusqu'à présent la réelle application de l'égalité salariale.

Mais il est certain que des sanctions destinées à punir toute violation du principe d'égalité - réparation morale et sanction pénale, qui avaient été proposées par le rapport "Egalité des salaires" et soutenues par nous - ont, elles, le plus grand effet préventif. Il est nécessaire de les introduire dans ce projet.

ad. question 3

des mesures effets, positifs ou négatifs, attendez-vous des mesures proposées ?

Nous n'attendons que des effets positifs des mesures proposées. Des effets négatifs pourraient par contre provenir du manque ou du retrait de mesures.

ad question 4

Les dispositions visant à faciliter la concrétisation par voie judiciaire du droit à un salaire égal (sections 3 et 4) ne portent que sur les discriminations de salaires, et non sur les autres discriminations touchant aux conditions de travail (article 2). Serait-il opportun d'étendre le champ d'application de ces dispositions aux discriminations autres que salariales, au sens de l'article 2 de l'avant-projet ?

Nous pensons non seulement qu'il serait opportun, mais que cela est nécessaire, d'étendre le champ d'application des dispositions visant à faciliter la concrétisation du droit par voie judiciaire, à l'ensemble des discriminations concernant les conditions de travail. Toutes les discriminations citées à l'article 2 de l'avant-projet doivent être combattues de semblable manière. Le respect du droit communautaire, en vigueur depuis quinze ans, impose d'aller résolument dans ce sens.

ad question 5

Avez-vous, vous-mêmes, pris des mesures en vue de réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans le domaine professionnel, suite aux propositions du rapport "Egalité des salaires" ?

Depuis 1989, les soumissionnaires aux travaux financés par l'Etat jurassien doivent remplir une condition supplémentaire: celle de respecter le principe "à travail égal, salaire égal".

Le 9 octobre 1990, le Gouvernement a adopté des directives visant à améliorer la représentation des femmes dans les commissions et groupes de travail nommés par le Gouvernement. Ces directives exigent que la représentation féminine dans les dites commissions et groupes de travail atteigne







INFORM





globalement 30 % pour la législature 1991-1994. Elle était, au moment de l'adoption de ces directives, de 15 % en moyenne.

Nous trouvant au seuil d'une nouvelle législature, différents objectifs ont été intégrés au programme gouvernemental comme par exemple l'étude de la dotation du droit de plainte au Bureau de la condition féminine, l'aménagement des conditions et horaires de travail ainsi que la création d'emplois à temps partiel en vue de concrétiser la loi cantonale visant à protéger et à soutenir la famille, une étude globale des besoins en matière de moyens de garde.

3. REMARQUES PARTICULIERES

Nous nous permettons, au-delà des questions posées, d'émettre encore quelques remarques particulière, à certains articles de la Variante 1, qui seule nous intéresse.

ad article 1

Promouvoir l'application de l'égalité entre femmes et hommes dans le domaine du travail est effectivement une priorité et nous considérons comme très important que cet avant-projet de loi y soit consacré. Mais comme nous l'avons déjà relevé, une véritable politique en matière d'égalité ne peut être que globale. Ainsi à côté des mesures préconisées ici, il faudra, et très rapidement, que le Conseil fédéral envisage l'application de l'égalité dans les assurances sociales, en matière fiscale, en politique familiale et sociale. C'est bien pour montrer que d'autres domaines doivent encore être touchés et d'autres mesures définies que nous vous suggérons de préciser l'intitulé de cette loi.

ad article 2

C'est le point central, l'essence même du projet. Si les discriminations salariales sont les principales, elles sont souvent la résultante d'autres inégalités qu'il faut évidemment combattre pour "tarir la source".

Nous apprécions hautement le troisième alinéa qui fonde les actions positives et permet d'en finir avec les fausses interprétations du principe d'égalité qui, sur sa base, tentait de légitimer un refus d'action en faveur des femmes.

ad article 3

De même, le principe de la réparation morale doit être repris ainsi que la possibilité de sanctions pénales. Si le Conseil fédéral cherche un véritable effet préventif, c'est là qu'il le trouvera. Il faut donc compléter cet article par cette mesure.

ad article 6

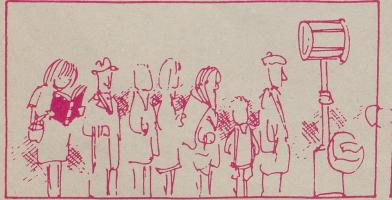
Nous souhaitons que la procédure simple et rapide soit prévue indépendamment de la valeur litigieuse. En effet, selon la durée des rapports de travail, il n'est pas impensable que la limite des 20'000.- soit dépassée. Or, pour les raisons invoquées dans le rapport explicatif, il est effectivement nécessaire que toutes les actions intentées lors des litiges en matière d'égalité puissent bénéficier de cette procédure. Nous souhaitons que cette mesure prévue dans le rapport "Egalité des salaires" soit réintroduite dans ce projet de loi.

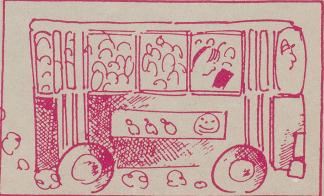
ad article 7

Le Conseil fédéral a bien souligné combien il était difficile à une travailleuse de démontrer qu'une différence de salaire est infondée. Ses difficultés seront encore supérieures pour prouver la discrimination à la promotion ou face au perfectionnement, par exemple. Le renversement du fardeau de la preuve est une mesure importante qui doit également être proposée pl'ensemble des discriminations conformément à l'article 2.

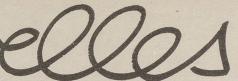
ad article 8

La qualité pour agir des organisations féminines et professionnelles est également un élément important de la concrétisation du principe d'égalité. Cela signifie qu'elle ne doit pas être





INFORM'



actualités.

limitée aux seules inégalités salariales mais à l'ensemble des discriminations de l'article 2.

De plus, la qualité pour agir ne doit pas porter que sur la constatation mais aboutir également à l'exécution d'une prestation en faveur de la personne victime d'une discrimination. Il est contraire au principe de l'économie de procédure de demander à la travailleuse d'intenter une action individuelle pour obtenir ce qui aura déjà été jugé dans l'affaire la concernant. Si le droit est établi, il doit produire ses effets.

ad article 9

Cette disposition est fondamentale et indispensable. On ne peut noncer en aucun cas et pour aucune raison sous peine de rendre vaine la présente loi. Mais à nouveau elle doit être étendue à l'ensemble des discriminations touchant aux conditions de travail.

Enfin, il est nécessaire que cette protection engendre la nullité du congé et non pas seulement son annulabilité.

ad articles 10 et 11

De telles mesures sont évidemment incontournables. Des programmes d'actions accompagnent nécessairement les mesures législatives pour en assurer et en augmenter l'efficacité.

Etant donné la création ou les projets de création, dans bientôt tous les cantons, de Bureaux de la condition féminine ou de l'égalité, les montants cités dans le rapport explicatif nous aissent insuffisants.

ad articles 12 à 14

Nous saluons et soutenons l'élargissement des tâches et compétences du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Nous approuvons et appuyons l'amélioration de son positionnement hiérarchique et demandons qu'il soit doté du budget et du personnel nécessaires. Un service administratif chargé de promouvoir l'égalité est d'autant plus efficace qu'on développe son importance quant à sa situation hiérarchique, ses moyens budgétaires et son personnel.

4. CONCLUSION

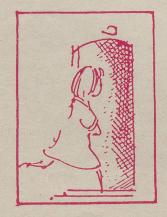
Nous souhaitons que le projet du Conseil fédéral soit présenté le plus rapidement possible aux Chambres pour que la loi puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1993 de manière à ce que la législation de notre pays soit conforme au droit communautaire.

Enfin, nous engageons fortement le Conseil fédéral à mettre en oeuvre, parallèlement à l'élaboration de la présente loi, une politique globale de l'égalité entre femmes et hommes et en particulier à s'attacher aux autres mesures définies par le rapport "Egalité des salaires" (les assurances sociales, la politique familiale, la fiscalité, le travail à domicile, les soumissions et subventions, la formation).

En effet, l'égalité entre femmes et hommes concerne tous les domaines de la vie; notre Bureau de la condition féminine, dans sa politique en matière d'égalité, a fait l'expérience de la nécessité d'une action encore plus globale et générale. Car en introduisant l'égalité dans l'enseignement, des répercussions sont à attendre dans le domaine de la formation professionnelle; une action sur celle-ci, favorisant par exemple la diversification du choix professionnel des jeunes filles, produira un impact dans le domaine du travail aussi bien au niveau des salaires qu'au niveau de la promotion et de la prise de responsabilités. Une éducation non sexiste facilitera, à l'âge adulte, le partage des tâches, le partage des responsabilités; celui-ci, réalisant le partenariat au sein du couple, donc au sein de la famille, permettra une participation équitable des femmes aux décisions politiques et sociales. Si, d'autre part, les assurances sociales ne poursuivent pas leur recherche d'égalité, elles entraveront toutes les actions de concrétisation de l'égalité.

Telles sont les remarques que nous inspire l'avant-projet de loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.



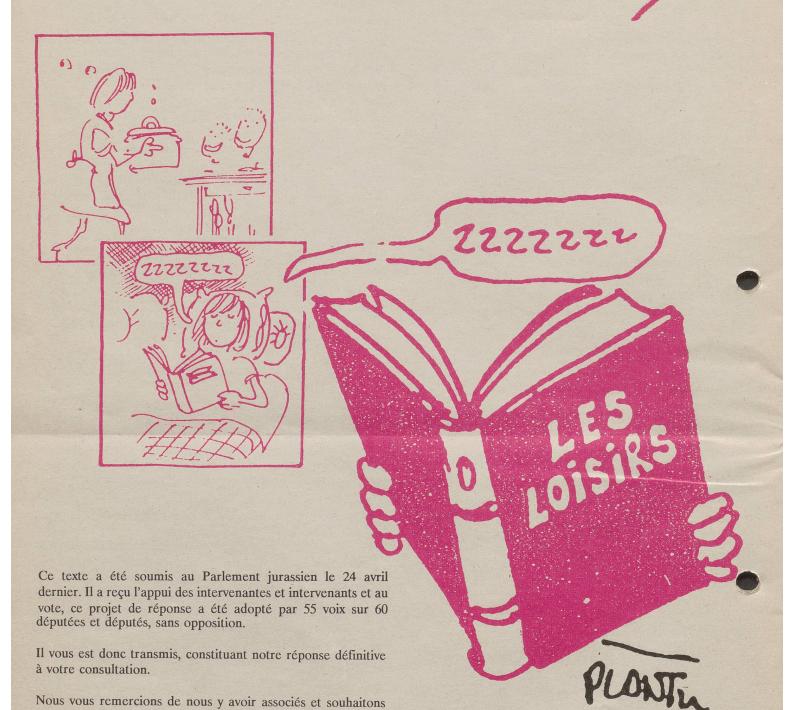






INFORM, ELLES

ociuolités.



Au nom de la République et Canton du Jura :

Le Président :

que nos remarques pourront vous être utiles.

de notre haute considération.

Veuillez croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression

Le Chancelier:

Gaston Brahier

Joseph Boinay